

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE JURY**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. J-2

(Mise à jour le : 1^{er} mai 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 5 (Suppl.)

En vigueur le 1^{er} septembre 1989 : TR-034-89

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1995, ch. 29

En vigueur le 22 septembre 1996, sauf art. 5, 6, 8

Nota : Les articles 5, 6, 8 ont été abrogés par L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 5 : TR-019-96.

L.T.N.-O. 1997, ch. 3

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

L.T.N.-O. 1999, ch. 6

En vigueur le 31 mars 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2002, ch. 17, art. 274

art. 274 en vigueur le 8 septembre 2003 : TR-005-2003

L.Nun. 2008, ch. 19, art. 5

art. 5 en vigueur le 18 septembre 2008

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 20

art. 20 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télééc. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
-------------	---	--

DROIT À UN JURY EN MATIÈRE CIVILE

Droit au jury	2	(1)
Procès sans jury		(2)

FRAIS DU JURY

Définition de « frais du jury »	3	(1)
Cautionnement des frais du jury		(2)
Paieement des frais		(3)
Taxation des frais		(4)

CONDITIONS REQUISES

Conditions requises	4	
Abrogé	4.1	
Exclusions	5	
Exemptions	6	
Droit et devoir	6.1	
Personnes libérées	7	

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS

Choix des jurés et de la liste des jurés	8	(1)
Accès aux listes et rôles		(2)
Abrogé	9	
Abrogé	10	
Abrogé	11	

CHOIX DU TABLEAU DES JURÉS

Avis du greffier au shérif	12	(1)
Choix du tableau des jurés		(2)
Abrogé	13	
Abrogé	14	
Abrogé	15	
Assignment	16	(1)
Signification de l'assignment		(2)
Défaut d'assignment		(3)
Demande par une personne afin d'être excusée	17	(1)

Pouvoir du shérif d'excuser une personne (2)

SÉLECTION DES JURÉS À PARTIR DU TABLEAU

Choix des jurés	18	
Abrogé	19	
Récusations motivées	20	(1)
Discrétion du juge		(2)
Récusations péremptoires		(3)
Prestation de serment des jurés	21	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispenses	22	
Adjonction de jurés au tableau	23	
Libération des jurés	24	
Visite des lieux par les jurés	25	(1)
Ordonnance		(2)
Verdict	26	(1)
Réponses aux questions		(2)
Verdict particulier	27	
Non invalidité du verdict	28	
Maladie d'un juré	29	
Nourritures et boissons	30	(1)
Jurés non séparés		(2)
Infraction	31	(1)
Exception		(2)
Divulgateion	32	
Honoraires et indemnités	33	

RÈGLEMENTS

Règlements	34	
------------	----	--

LOI SUR LE JURY

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action » Instance civile au sens de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*action*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« juge » Juge de la Cour suprême. (*judge*)

« shérif » Le shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 16(2); L.Nun. 2008, ch. 19, art. 5(2).

DROIT À UN JURY EN MATIÈRE CIVILE

Droit au jury

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, le procès a lieu devant jury lorsque, au moins deux semaines avant la date fixée pour le procès, l'une des parties présente au tribunal une demande à cet effet et seulement si l'octroi est fondé sur l'une des causes suivantes :

- a) libelle, calomnie, séquestration, poursuite malveillante ou rupture de promesse de mariage;
- b) délit ou contrat, à la condition que le montant réclamé soit supérieur à 1 000 \$;
- c) revendication d'un bien immobilier.

Procès sans jury

(2) S'il estime que le procès exigera l'examen prolongé de documents ou de comptes, ou une enquête scientifique qu'un jury, à son avis, ne peut convenablement faire, le juge peut, avant ou après le début du procès, ordonner que l'action procède sans jury ou que le jury soit libéré. Le procès commence ou se poursuit, selon le cas, sans jury.
L.T.N.-O. 1997, ch. 3, art. 3(2).

FRAIS DU JURY

Définition de « frais du jury »

- 3.** (1) Au présent article, « frais du jury » s'entend, selon le cas :
- a) du total des frais du jury pour les sessions du tribunal pendant lesquelles a lieu le procès, y compris les frais d'assignation du tableau, les honoraires et indemnités des jurés et toute autre dépense légitime accessoire que certifie le greffier;
 - b) dans le cas où le même jury sert à plusieurs procès lors des mêmes sessions du tribunal, de la partie du total des frais mentionnés à l'alinéa a), établie à la fin des sessions en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut ou, à défaut de telles règles applicables, en conformité avec l'ordonnance du juge qui préside le procès.

Cautionnement des frais du jury

(2) La partie qui demande un procès par jury dépose auprès du greffier un cautionnement pour le paiement des frais du jury, qui soit, de l'avis du greffier, suffisant compte tenu des circonstances.

Paiement des frais

(3) À la fin des sessions au cours desquelles le procès a eu lieu, elle paie au greffier toute somme supérieure au cautionnement déposé et a droit au remboursement de toute somme déposée en cautionnement supérieure aux frais du jury.

Taxation des frais

(4) La partie qui a gain de cause a, sauf ordonnance contraire du juge, droit aux frais du jury et peut les taxer contre la partie qui succombe.
L.Nun. 2008, ch. 19, art. 5(3).

CONDITIONS REQUISES

Conditions requises

- 4.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, peut être juré dans un procès devant jury au Nunavut la personne qui remplit les conditions suivantes :
- a) être âgé d'au moins 18 ans;
 - b) être citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
 - c) parler et comprendre une des langues officielles.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 2;
L.T.N.-O. 1995, ch. 29, art. 2; L.Nun. 2008, ch. 19, art. 5(3).

4.1. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 2.

Exclusions

- 5.** Ne peut être juré la personne qui, selon le cas :
- a) a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle a été condamnée à un emprisonnement de plus d'un an, sauf si la réhabilitation lui a été octroyée;
 - b) est affectée d'une déficience physique ou mentale incompatible avec l'accomplissement des fonctions de juré.

Exemptions

- 6.** Sont exemptés de la fonction de juré :
- a) les membres du Conseil privé de la Reine du Canada, du Sénat et de la Chambre des communes;
 - b) le commissaire et les membres de l'Assemblée législative;
 - c) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
 - d) les juges des cours d'archives, les juges de paix et les coroners;
 - e) les avocats en exercice;
 - f) les membres du clergé de toute confession;
 - g) les pompiers salariés et les membres actifs des corps municipaux de pompiers;
 - h) les auxiliaires de justice, y compris les auxiliaires du shérif, les agents de police et les huissiers;
 - h.1) les officiers d'élection pendant la période commençant le jour de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant le jour du scrutin;
 - i) les agents nommés afin de contrôler l'application de règlements municipaux;
 - j) les officiers et les militaires du rang des Forces armées canadiennes;
 - k) les médecins, les chirurgiens, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens en exercice;
 - l) les infirmières et les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, les infirmières auxiliaires et les infirmiers auxiliaires et les sages-femmes en exercice;
 - m) les personnes dont les activités professionnelles sont liées à la garde ou à la détention des prisonniers;
 - n) les fonctionnaires du ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut;
 - o) les fonctionnaires du ministère de la Justice du gouvernement du Canada.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 2;
L.T.N.-O. 1995, ch. 29, art. 3; L.Nun. 2002, ch. 17, art. 274;
L.Nun. 2008, ch. 19, art. 5(3); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 20(3).

Droit et devoir

6.1. Toute personne a le droit et le devoir d'exercer les fonctions de juré à moins d'être déclarée inadmissible ou exemptée en vertu de la présente loi.

L.T.N.-O. 1995, ch. 29, art. 4.

Personnes libérées

7. Nul n'est tenu d'exercer les fonctions de juré plus d'une fois en deux ans, à moins que le nombre insuffisant de personnes qui remplissent les conditions requises à une distance de 30 km du lieu du procès le rende nécessaire.

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS

Choix des jurés et de la liste des jurés

8. (1) Le shérif choisit les personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés et établit une liste des jurés en conformité avec les règlements.

Accès aux listes et rôles

(2) Afin de lui permettre d'établir la liste des jurés, le shérif a accès aux listes et rôles identifiés dans les règlements. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 3; L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(2).

9. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 4.

10. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 4.

11. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 4.

CHOIX DU TABLEAU DES JURÉS

Avis du greffier au shérif

12. (1) Sur réception d'un avis indiquant qu'un jury est nécessaire pour une session du tribunal, le greffier, dans un délai raisonnable avant la date du début de la session, avise le shérif par écrit des lieu, jour et heure auxquels un tableau de jurés doit être présent, lui indique si le procès aura lieu en français ou en anglais, lui donne tout autre renseignement pertinent et lui délivre un mandat écrit établi selon le formulaire réglementaire.

Choix du tableau des jurés

(2) Sur réception du mandat écrit, le shérif choisit un tableau des jurés en conformité avec les règlements et certifie la régularité du processus de sélection. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 5; L.Nun. 2008, ch. 19, art. 5(3); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 20(5)a).

13. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 6.

14. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 6.

15. Abrogé, L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(3).

Assignment

16. (1) Le shérif assigne, conformément aux règlements, chaque personne qui fait partie du tableau des jurés.

Signification de l'assignation

(2) Le shérif assigne, conformément aux règlements, chaque personne qui fait partie du tableau des jurés :

- a) soit en signifiant l'assignation à personne;
- b) soit en laissant une copie de l'assignation à une personne responsable à la résidence du juré;
- c) soit en signifiant par courrier.

Défaut d'assignation

(3) Le shérif n'est pas coupable de violation de son devoir du seul fait de son défaut d'assigner une personne dont le nom figure au tableau des jurés, si ce défaut est dû à une cause indépendante de sa volonté. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 7; L.T.N.-O. 1995, ch. 29, art. 7; L.T.N.-O. 1997, ch. 3, art. 3(3); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(4).

Demande par une personne afin d'être excusée

17. (1) Toute personne assignée afin d'exercer les fonctions de juré peut, avant le moment fixé pour le début de la session du tribunal, demander verbalement ou par écrit au shérif d'être excusée.

Pouvoir du shérif d'excuser une personne

(2) Le shérif peut, avant le moment fixé pour le début de la session du tribunal, excuser des fonctions de juré toute personne qui, d'après lui, a de bonnes raisons de l'être. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 8.

SÉLECTION DES JURÉS À PARTIR DU TABLEAU

Choix des jurés

18. Les personnes qui font partie du tableau des jurés sont choisies pour être jurés en conformité avec les règlements. L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(5).

19. Abrogé, L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(5).

Récusations motivées

20. (1) Une partie à une action civile peut, à tout moment avant la prestation de serment d'une personne choisie pour être juré, la récuser avec motif à l'appui.

Discrétion du juge

(2) Le juge peut, à sa discrétion, accueillir la récusation motivée ou ordonner l'assermentation de la personne concernée.

Récusations péremptoires

(3) Chaque partie demanderesse ou défenderesse à une action peut récuser péremptoirement jusqu'à trois jurés. Ces récusations ne peuvent être rejetées. L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(6).

Prestation de serment des jurés

21. Le greffier fait prêter serment aux personnes choisies pour être jurés, qui n'ont pas été récusées ou dont la récusation a été rejetée, et ces personnes sont dès lors des jurés pour le procès. L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(7).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispenses

22. Le juge peut, pour un motif valable, dispenser des fonctions de juré quiconque a été assigné, mais n'a pas été assermenté.

Adjonction de jurés au tableau

23. Le juge peut, à la demande d'une partie à l'action, ordonner au shérif d'assigner autant de personnes habiles à agir comme jurés qu'il est nécessaire et qui peuvent être trouvées, et d'adjoindre leurs noms au tableau des jurés si, lors du procès, le nombre de jurés présents :

- a) ou bien est inférieur au nombre nécessaire;
- b) ou bien a été réduit de telle sorte qu'il n'est pas possible de constituer un jury complet.

Libération des jurés

24. Le juge peut libérer un juré, s'il estime au cours de la session que ses services ne seront pas nécessaires.

Visite des lieux par les jurés

25. (1) Le juge peut, à tout moment avant le prononcé du verdict, ordonner le transport du jury sur les lieux, selon les modalités appropriées concernant les frais, s'il estime au cours du procès que l'examen d'un endroit ou d'un bien dont il est question est nécessaire ou utile aux jurés pour leur permettre de mieux comprendre la preuve.

Ordonnance

(2) Cette ordonnance contient les directives qu'il convient, selon le juge, de donner au shérif, notamment sur la manière dont l'endroit ou le bien doivent être montrés au jury et par qui ils doivent l'être. L.T.N.-O. 1997, ch. 3, art. 3(4).

Verdict

26. (1) Dans une action civile, le jury se compose de six personnes; cinq d'entre elles peuvent rendre un verdict ou répondre aux questions que leur pose le juge.

Réponses aux questions

(2) Lorsque plus d'une question sont posées au jury, il n'est pas nécessaire que les cinq mêmes jurés soient d'accord sur chacune des questions.

Verdict particulier

27. Sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur la diffamation*, faute de directives du juge, le jury peut rendre un verdict général ou particulier; toutefois :

- a) il doit rendre un verdict particulier, si le juge le lui ordonne;
- b) il ne peut rendre un verdict général, si le juge le lui interdit.

En outre, le juge peut ordonner au jury de répondre à toute question de fait qu'il lui pose. Le jury doit y répondre et ses réponses constituent un verdict particulier.

Non invalidité du verdict

28. Sous réserve de l'article 20, ne constitue pas un motif pour attaquer le verdict rendu par le jury ou les réponses qu'il donne dans toute action le défaut de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements concernant, selon le cas :

- a) les conditions requises pour être juré et les règles d'exclusion ou de dispense;
- b) l'établissement des listes prévues par la présente loi, leur forme et toute autre exigence connexe;
- c) l'assignation des jurés;
- d) le choix ou la formation du tableau des jurés.

L.T.N.-O. 1997, ch. 3, art. 3(5); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(8).

Maladie d'un juré

29. Par suite de maladie d'un membre du jury au cours du procès, le juge peut, à sa discrétion, ordonner que le procès se poursuive sans ce juré. Le verdict que rendent les cinq autres jurés est valide, s'il est unanime.

Nourritures et boissons

30. (1) Il est interdit de garder les jurés sans leur fournir la nourriture, les boissons et les autres commodités raisonnables pendant qu'ils délibèrent.

Jurés non séparés

(2) Lorsque, au cours du procès, le juge ne permet pas que les jurés soient séparés, le shérif leur fournit les vivres et le logement qu'il estime appropriés. Les frais de vivres et de logement, que certifie le shérif, sont inclus dans les frais du jury.

Infraction

31. (1) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 25 \$ à 200 \$ quiconque omet de se conformer à une assignation signifiée en vertu de la présente loi ou omet de répondre à l'appel de son nom par le greffier.

Exception

(2) Nul n'est coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) à moins d'avoir :

- a) soit accusé réception de la signification de l'assignation à une personne à la résidence du juré ou faite par courrier;
 - b) soit reçu l'assignation en mains propres.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 29, art. 9; L.T.N.-O. 1997, ch. 3, art. 3(6).

Divulgateion

32. À l'égard du procès pour lequel elle est ou a été juré, toute personne garde secrètes les délibérations. Le juré qui les divulgue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de deux mois, ou l'une de ces peines.

Honoraires et indemnités

33. Faute d'honoraires et d'indemnités fixés par règlement, ceux que prévoient les Règles de la Cour de justice du Nunavut sont payables aux jurés.
L.Nun. 2008, ch. 19, art. 5(3).

RÈGLEMENTS

Règlements

34. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir les honoraires et indemnités payables aux jurés;
- b) régir la sélection des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés et l'établissement de la liste des jurés;
- c) indiquer les listes et rôles auxquels le shérif a accès en vertu du paragraphe 8(2);
- d) régir la sélection d'un tableau de jurés;
- e) régir la sélection des jurés à même le tableau des jurés;
- f) déterminer le contenu des formulaires exigés en vertu de la présente loi;
- g) préciser la forme du mandat écrit visé au paragraphe 12(1);
- h) déterminer la forme et le contenu de l'assignation à une personne qui fait partie du tableau des jurés;

- i) déterminer la manière de signifier l'assignation à une personne qui fait partie du tableau des jurés;
- j) prendre toute mesure d'application de la présente loi qu'il estime, sur la recommandation du ministre, nécessaire.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 63 (Suppl.), art. 9;
L.T.N.-O. 1995, ch. 29, art. 10; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 14;
L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 6(9);
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 20(4), (5)b).